



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-160**

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2024-08-27-00013 - Arrêté du 27/08/2024 actant la caducité de l'arrêté du 02/03/2020 portant autorisation de création d'un pôle d'accueil et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD L'Écluse d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'Association Laïque du Prado (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HYGIENE, DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-08-29-00001 - Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY (17) (2 pages)

Page 7

R75-2024-08-29-00003 - Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON (86) (2 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2024-07-25-00009 - Arrêté n° 10115/2024 du 25 juillet 2024 autorisant le centre hospitalier du Pays d'Eygues de Les Lieu-dit Cellette 19340 MONESTIER-MERLINES à dispenser une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 13

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2024-08-27-00013

Arrêté du 27/08/2024 actant la caducité de l'arrêté du 02/03/2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'Association Laïque du Prado

ARRETE du 27 AOÛT 2024

Actant la caducité de l'arrêté du 02/03/2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PERSEE géré par l'Association Laïque du Prado

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2017 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (n°R75-2022-012) ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 2021 du 1er juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame MARCHET Sylvie en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 juillet 2024 (n° R75-2024-123) ;

VU l'arrêté conjoint du 3 juillet 2019 du Président du Département de la Charente-Maritime et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis au GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'Association Laïque du Prado à compter du 03 janvier 2017, pour une capacité totale de 75 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 2 mars 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré l'Association Laïque du Prado ;

VU l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime portant prolongation du délai d'ouverture au public du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'Association Laïque du Prado ;

VU le courrier du 8 avril 2024 de Madame Florence LAMARQUE, directrice régionale Pôle Médico-Social & Citoyenneté de l'Association Laïque du Prado, proposant de rendre caduque l'autorisation d'ouverture de PASA ;

CONSIDERANT que la situation et les perspectives financières de l'établissement ne lui permettent pas d'assumer les surcoûts qui seraient engendrés par les travaux nécessaires préalables à l'ouverture du PASA ;

CONSIDERANT le délai de caducité notifié dans l'arrêté conjoint du 2 mars 2020 susmentionné, modifié par l'arrêté conjoint du 22 février 2022 susmentionné ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTANT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO est réputée caduque.

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette caducité ne modifie pas la durée d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité totale de 75 lits.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime, dans le respect de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO
Adresse : 143 cours Gambetta
33402 TALENCE CEDEX
N° FINESS : 33 078 169 1
N° SIREN : 775 586 662
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD L'OCEANE D'OLERON
Adresse : 1 allée des Pins – 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE
N° FINESS : 17 001 630 7
N° SIRET : 775 586 662 0032 9
Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	7	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
					Capacité totale	75

Mode de tarification : 47 – ARS/CS – Tarif pour personnes âgées habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 : L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être suivi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux le 27 AOUT 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie
Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Claude GODINEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-29-00001

Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Centre hospitalier de SAINT-JEAN
d'ANGELY (17)

**ARRETE du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et
relais », Centre hospitalier de SAINT-JEAN D'ANGELY (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE à la qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 5 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le laboratoire est accordé au Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 29 août 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-29-00003

Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Centre hospitalier universitaire de
POITIERS, site de MONTMORILLON (86)

ARRETE du 29 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre hospitalier universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au statut de la région ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant les matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 11 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice générale du Centre hospitalier universitaire de POITIERS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par la directrice générale du Centre hospitalier universitaire de POITIERS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue par courrier le 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 août 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 23 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé sur le site de Montmorillon, au rue de la chaussée du nouveau bâtiment médico-chirurgical, est accordé au Centre hospitalier universitaire de POITIERS.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier universitaire de POITIERS, site de MONTMORILLON, exerce ses activités sous le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours administratif devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-25-00009

Arrêté n° PUI 53/2024 du 25 juillet 2024 autorisant le
centre hospitalier du Pays d'Eygurande sis Lieu-dit
Cellette 19340 MONESTIER-MERLINES à disposer
d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 53/2024 du 25 juillet 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier
du Pays d'EYGURANDE
Sis Lieu-dit La Celle
19340 MONESTIER-MERLINES**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mars 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-611 du 3 juillet 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge des patients hospitalisés et aux médicaments dans les établissements de santé ;

...

- VU** l'arrêté du 10 mai 1967 du Préfet de la Corrèze autorisant le directeur du centre hospitalier du Pays d'Eygurande à MONESTIER-MERLINES (19340) à créer une pharmacie destinée à l'usage intérieur de l'établissement, sous la licence n° 105 ;
- VU** l'arrêté n° 19-4 du 23 mars 2010 du Préfet de la Corrèze portant autorisation de modification de l'implantation des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays d'Eygurande à MONESTIER-MERLINES (19340) ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier du Pays d'Eygurande sis Lieu-dit La Cellette à MONESTIER-MERLINES (19340) réceptionnée le 23 février 2024 et débattue en conseil de l'établissement le 4 avril 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-4 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le rapport d'instruction du 23 juillet 2024 après engagement de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 11 avril 2024 n'a pas rendu d'avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

A R R E T E

Article 1er : Le centre hospitalier du Pays d'Eygurande est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Lieu-dit La Cellette à MONESTIER-MERLINES (19340).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site au niveau 1 du bâtiment 7 située Lieu-dit La Cellette à MONESTIER-MERLINES (19340).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal : Lieu-dit La Cellette à MONESTIER-MERLINES (19340) ;
- L'unité de traitement de la maladie alcoolique (UTMA) : Lieu-dit L'Abeille à MONESTIER-MERLINES (19340) ;
- L'unité de soins GERIATRIQUE : route d'Eygurande à MONESTIER-MERLINES (19340) ;
- L'unité de soins LEUCISTOU : 5, rue des Rouchauds à MONESTIER-MERLINES (19340) ;
- L'unité d'hospitalisation complète d'Ussel : 2, avenue du Docteur Roulet à USSEL (19200) ;
- L'hôpital de jour en psychiatrie générale : 28, impasse Jean Jaurès à USSEL (19200) ;
- L'hôpital de jour en addictologie : 28, impasse Jean Jaurès à USSEL (19200) ;
- L'unité de soins ESCALE : impasse des Aubazines à MALEMORT (19360) ;
- L'hôpital de jour VAL HORIZON : 49 bis, rue Emile Pagnon à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Article 5 : Conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY